



Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

29.287/ABCDEFGJ  
KLOPQRSTUW/II/PN



Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 19 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné diverses plaintes déposées contre Belgacom pour les faits suivants.

- Proximus: carte bilingue (N/F).
- Proximus: emploi de l'anglais dans des annonces.
- Proximus: offre bilingue à Berchem.
- Proximus: dépliants comportant des mentions en anglais, émis à l'occasion des 24 heures de Francorchamps.
- Emploi de l'anglais pour les dénominations de services et de fonctions.
- Système à fardes "Sales Kit".
- Termes anglais dans un dépliant Swatch, disponible dans les boutiques Belgacom.
- Proximus: emploi de slogans anglais.
- Campagne publicitaire "Joker" au moyen de panneaux trilingues signalant des produits.
- Terminologie anglaise utilisée par la firme Varta pour des appareils en vente dans les boutiques Belgacom.
- Dénomination anglaise "Belgacom Calling Card".
- Information Belgacom sur Internet intégralement en anglais.
- Liste de prix à dénomination et terminologie anglaises.
- "Job info" sur Internet: terminologie anglaise.
- Dénominations anglaises pour les certificats de qualité.

- Ouvriers de Belgacom chargés du raccordement du téléphone dans les domiciles, obligés à connaître l'anglais et à utiliser cette langue pour les tests à l'ordinateur.
- Exigence de la connaissance de l'anglais lors de recrutements.
- Belgacom Directory Services: utilisation d'une dénomination anglaise.
- Exigence de la connaissance de l'anglais et du français mais pas du néerlandais pour une fonction à Bruxelles.

\*  
\* \*

La CPCL constate que l'article 36, § 1er, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques dispose que les entreprises publiques autonomes, ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en oeuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50%, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

La CPCL, estimant que les faits incriminés sont formellement contraires aux dispositions des LLC, déclare les plaintes recevables et fondées.

La CPCL constate, toutefois, que Belgacom et ses filiales sont tenues d'agir dans un environnement concurrentiel et que suite à la loi du 19 décembre 1977 modifiant celle du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques afin d'adapter le cadre réglementaire aux obligations en matière de libre concurrence et d'harmonisation sur le marché des télécommunications découlant des décisions de l'Union européenne (MB du 30 décembre 1997), le marché des télécommunications est entièrement libéralisé depuis le 1er janvier 1998.

La CPCL renvoie à cet égard à son avis 29.233 du 19 février 1998 dans lequel elle vous a fait part des difficultés survenant suite à la conciliation de l'application de la législation linguistique et de la réalité de l'intervention d'une entreprise publique autonome sur un marché ouvert et libéralisé, et vous invite à prendre en la matière les initiatives qui s'imposent.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veuillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

